

**ARRÊTÉ N°CONC-20220905-003**  
**portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade**  
**de technicien principal territorial de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'avancement de grade**  
**dans la spécialité « Services et intervention techniques »**  
**session 2023**

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,



Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2023 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes organise en 2023, en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, un examen professionnel d'accès au grade de technicien principal territorial de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'avancement de grade dans la spécialité « Services et intervention techniques ».

**Article 2 :** L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 13 avril 2023 à Morcenx-la-Nouvelle et à Mont de Marsan et ses environs. Les épreuves d'admission seront organisées en principe en juin et/ou juillet 2023 dans les Landes.

Le Centre de gestion se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens.

**Article 3 :** Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

**Retrait des dossiers :**

- Par Internet, à partir du site [www.cdg40.fr](http://www.cdg40.fr) ou directement sur le portail national « concours-territorial.fr » : du mardi 18 octobre 2022 au mercredi 23 novembre 2022 à 23 heures 59 (préinscription en ligne). Cette préinscription générera automatiquement un dossier d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

**A défaut :**

- Par voie manuscrite et postale : du mardi 18 octobre 2022 au mercredi 23 novembre 2022 (le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat
- Sur place au Centre de gestion des Landes : du mardi 18 octobre 2022 au mercredi 23 novembre 2022 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après).

**Date limite de dépôts des dossiers :**

- La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 inclus (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h 00 et par voie postale, le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Les candidats disposent également de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription et éventuellement les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 23 heures 59, en s'assurant de clôturer l'inscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception du dossier d'inscription par le Centre de gestion (voie postale ou dépôt et clôture du dossier sur l'espace sécurisé). Aucun dossier transmis par courrier électronique ne sera pris en compte. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de la date limite de dépôt des dossiers.

Le candidat devra retourner les pièces obligatoires qui lui auront été éventuellement réclamées au plus tard le 13 avril 2023 (cachet de poste faisant foi).

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, ou par mail à l'adresse : [concours@cdg40.org](mailto:concours@cdg40.org).

Les retraits et les dépôts de dossiers envoyés par voie postale doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes  
Service Concours  
Maison des communes  
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069  
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.



**Article 4 :** L'envoi par le Centre de gestion des Landes de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations, les notifications des résultats d'admissibilité et d'admission seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat accessible sur le site [www.cdg40.fr](http://www.cdg40.fr). Les codes (Identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

**Article 5 :** Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve prévu par la réglementation devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. La date limite d'envoi de ce certificat médical au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 2 mars 2023.

**Article 6 :** L'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'avancement de grade est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

**Article 7 :** L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être **déclaré admis** si la moyenne des notes obtenues est inférieure à **10 sur 20**.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article 4 et 5 du décret 2010-1359 du 9 novembre 2010, le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 ;
- Deux personnalités qualifiées ;
- Deux élus locaux.



Les membres du jury seront désignés ultérieurement par voie d'arrêté. Un représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sera désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

**Article 9 :** Les correcteurs des épreuves écrites et orales seront ultérieurement désignés par voie d'arrêté.

**Article 10 :** Toute demande de renseignement complémentaire devra être adressée à Madame la Présidente du Centre de gestion des Landes à l'adresse mentionnée à l'article 3.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

La présidente du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 5 septembre 2022



La Présidente,

Jeanne COUTIÈRE